



**Saint Eugène de Mazenod**

**Collège Privé**

Impasse Pont de la Clue - 13011 Marseille

+33 491 780 992

[www.eugenedemazenod.org](http://www.eugenedemazenod.org)

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;*

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;*

*Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;*

*Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

*Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

Entre

**L'entreprise ou structure d'accueil** \_\_\_\_\_

**représentée par M** \_\_\_\_\_  
d'une part, et

le Collège privé Saint Eugène de Mazenod, Impasse Pont de la Clue - 13011 Marseille,  
représenté par Monsieur Cyril GAMBINI, chef d'établissement  
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de

**l'élève (nom, prénom, classe)** \_\_\_\_\_

**né(e) le** \_\_\_\_\_

Par leurs signatures, l'élève et les responsables légaux signifient leur consentement aux clauses de cette convention.

**Article 2** - La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de faire découvrir à l'élève la réalité du monde du travail. Il s'agit d'un objectif pédagogique du programme de collège. Elle est obligatoire pour tous les élèves de 3<sup>ème</sup>.

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou structure d'accueil. Les frais de déplacement et de nourriture restent à la charge de l'élève.

Pendant la séquence d'observation, les élèves restent couverts par l'assurance du collège. En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef de l'entreprise ou structure d'accueil s'engage à prévenir immédiatement le collège.

**Article 3 - La séquence d'observation s'effectuera  
du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 15 janvier 2016.**

Une personne dénommée « correspondant » est désignée par l'entreprise ou structure d'accueil.

Une personne dénommée « tuteur » est désignée par le collège.

Le « correspondant » et le « tuteur » restent en relation pendant la durée de la séquence d'observation.

Le chef de l'entreprise ou structure d'accueil signe une feuille de présence chaque demi-journée.

**Établissement catholique d'enseignement – Tutelle diocésaine**

sous contrat d'association avec l'état - CA/CL38  
013 1385K

Les élèves sont soumis à la discipline de l'entreprise ou structure d'accueil, notamment en ce qui concerne l'horaire ; la signature de la convention par l'élève et ses représentants ont valeur d'acceptation du règlement intérieur de l'entreprise ou structure d'accueil.

A la fin de la séquence d'observation, le chef de l'entreprise ou structure d'accueil donne une appréciation sur l'activité de l'élève et l'élève rédige un rapport écrit.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement du collège.

En cas d'absence constatée, le chef d'entreprise ou structure d'accueil prévient le chef d'établissement du collège dans les meilleurs délais.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou structure d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de la structure d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise ou structure d'accueil peut mettre fin à la séquence d'observation avant la date prévue, après avoir prévenu le chef d'établissement du collège.

**Article 7** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**Le chef d'établissement du collège**  
**A Marseille, le**

**Le chef d'entreprise**  
**A Marseille, le**

**Les parents de l'élève**  
**A Marseille, le**

**L'élève stagiaire**  
**A Marseille, le**